

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
<i>Déposée le 06/02/2026</i> <i>Affichée le 10/02/2026</i>	<i>Complète le 03/04/2026</i>	N° PC069281260001
<i>Par :</i> <i>Demeurant à :</i>	Monsieur GUGLIELMI Christophe 3 lotissement la Grande Terre II 69970 MARENNES	Surfaces de plancher existante : 135.06 m² créée : 66.25 m²
<i>Pour :</i> <i>Sur un terrain sis :</i>	Construction d'une extension et d'un appentis accolé à celle-ci 3 lotissement la Grande Terre II à MARENNES	

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu les pièces complémentaires et modifiées déposées les 10/03/2026, 30/03/2026 et 03/04/2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 13/04/2021,
Vu la zone Uc du PLU et son règlement,
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation de la Vallée de l'Ozon approuvé le 09/07/2008,
Vu l'attestation PCMI14 établie par Monsieur Pascal DUBOIS, architecte DPLG, jointe au dossier, certifiant qu'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation et d'utilisation des constructions conformément aux exigences du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la vallée de l'Ozon a été réalisée préalablement à l'établissement du projet de construction, et que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception,
Vu l'avis joint favorable du SMAAVO, en date du 14/04/2026,

ARRETE

ARTICLE UN : Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE DEUX : PRESCRIPTIONS

Equipements : Les branchements aux réseaux existants seront réalisés aux frais du candidat constructeur, sous le contrôle et selon les prescriptions des services techniques compétents. Le candidat constructeur devra, avant de projeter ou de réaliser sa construction, s'assurer de la position et du niveau des réseaux d'équipements publics.

Rappel : L'implantation en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fonds voisin. Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur.

Taxes : Le projet est soumis au versement des taxes communale et départementale d'aménagement et d'archéologie préventive.

Le 23/04/2026

Le Maire,



Alexandre DESCOLLONGES

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...). Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
- **DUREE DE VALIDITE** : Conformément au décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, la présente autorisation a une durée de validité de 3 ans à compter de sa délivrance. Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans ce délai ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois avant l'expiration du délai de validité, et ce deux fois. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr (<http://www.telerecours.fr>). Un recours gracieux peut aussi être engagé auprès de l'auteur de la présente décision. Ce recours gracieux peut être engagé dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
- **Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait** :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
- **ASSURANCES DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L. 242-1 et suivants du code des assurances.

Mairie de Marennes
Madame Eléonore MORISSON
167, rue Centrale
69970 MARENNES

A Simandres, le 14 AVR. 2026

Courrier n° : 2026-103

Objet : Avis concernant le PC0692812600001_GUGLIELMI

Madame,

J'ai bien reçu votre demande d'avis concernant la demande de Permis de Construire mentionné en objet.

Le projet étant situé en zone blanche du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de l'Ozon (PPRNI) approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2008, le pétitionnaire doit fournir, dès lors que la surface imperméabilisée dans le cadre de son projet est supérieure ou égale à 30 m², une attestation faite par un architecte ou par un bureau d'études spécialisé dans la gestion des eaux pluviales, qui certifie qu'une étude de gestion des eaux pluviales a été réalisée, qu'elle intègre les contraintes règlementaires du PPRNI, et que le projet la prend bien en compte au stade de conception (article R.431-16 du Code de l'Urbanisme).

Cette attestation fait bien partie des pièces transmises par le pétitionnaire. Sur cette base, le SMAAVO donne par conséquent un avis favorable sur ce projet.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire et je vous prie d'agréer, Madame, mes sincères salutations.

Michel BOULUD

Président du SMAAVO

